

## Fiche d'information REMBOURSEMENT

### Remboursement obligatoire

La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété (par exemple mise en location); ou si
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

### Remboursement facultatif

La personne assurée peut rembourser en tout temps le montant qu'elle a obtenu. Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 10'000.00. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Le remboursement est autorisé

- jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse resp. au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ; ou
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

### Dispositions générales

Si, dans un délai de deux ans, la personne assurée entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, elle peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant des prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

En cas de remboursement du versement anticipé à l'institution de prévoyance, celle-ci doit reconnaître à la personne assurée un droit à des prestations proportionnellement plus élevées, déterminé par son règlement. Par ailleurs, l'institution de prévoyance annonce le remboursement aux autorités fiscales compétentes, au moyen du formulaire officiel ad hoc (demande de restitution des impôts payés précédemment; voir également fiche d'information sur l'encouragement à la propriété du logement et les impôts).